



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR/2022/N° 636/6.1

Objet : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU 3EME GROUPE

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de justice administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-1, L3342-1, L3342-4 et L 3353-3,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-216-002 du 01 août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu l'arrêté municipal N° 603/2022 du 06 septembre 2022 portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, à l'occasion de la Fête Votive,

Vu la circulaire Préfectorale du 31 Janvier 2001 relative aux débits de boissons temporaires

Considérant la demande formulée le 03 mars 2022 par l'association EFATA sise 22 rue Abbé Taignon 30220 AIGUES-MORTES

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'ouverture d'un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe

ARRETE

Article 1 : Dates et lieu

Madame Sabine IMBO, agissant en qualité de présidente de l'association EFATA sise 22 rue Abbé Taignon, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, esplanade rempart Sud, au niveau de la Porte des Moulins, à l'occasion de la manifestation suivante :

FETE VOTIVE 2022

- Du samedi 08 octobre 2022 à 08h00 au dimanche 09 octobre 2022 à 02h00
- Du dimanche 09 octobre 2022 à 08h00 au lundi 10 octobre 2022 à 02h00
- Du lundi 10 octobre 2022 au vendredi 14 octobre 2022 de 08h00 à 01h00
- Du vendredi 14 octobre 2022 à 8h00 au samedi 15 octobre 2022 à 02h00
- Du samedi 15 octobre 2022 à 08h00 au dimanche 16 octobre 2022 à 02h00
- Du dimanche 16 octobre 2022 à 08h00 au lundi 17 octobre 2022 à 01h00
- Du vendredi 21 octobre 2022 à 8h00 au samedi 22 octobre 2022 à 02h00
- Du samedi 22 octobre 2022 à 08h00 au dimanche 23 octobre 2022 à 02h00
- Du dimanche 23 octobre 2022 à 08h00 au lundi 24 octobre 2022 à 01h00

Article 2 : Règlementation

Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles

Hôtel de Ville - Place St Louis

30220 AIGUES MORTES

Tel. 04.66.73.90.90.

Fax : 04.66.53.86.09

www.ville-aigues-mortes.fr

comprises aux groupes 1 et 3 tel que défini par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Conformément à l'arrêté municipal n° 603/2022 en date du 06 septembre 2022, les contenants en verre sont interdits hors des établissements, restaurants ou bars autorisés à vendre de l'alcool, à l'occasion de la Fête Votive.

ARTICLE 3 : Protection de la santé

Il est rappelé qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans. Les affiches normalisées des interdictions doivent être apposées et apparentes de manière à être lues de l'ensemble des personnes.

ARTICLE 4 : Verbalisation

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des codes précités. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles susnommés, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux Assermentés à cet effet.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 6: Application

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie du Grau du Roi,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de commenter et de faire respecter le présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 14 SEPTEMBRE 2022

Monsieur le Maire
Pierre MAUMEJEAN



Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
Fax : 04.66.53.86.09
www.ville-aigues-mortes.fr